

Assurance Voyages

Document d'information sur le produit d'assurance

Assureur du produit : Inter Partner Assistance, entreprise d'assurance non-vie agréée par la Banque Nationale de Belgique, prise au travers de sa succursale française (SIREN : 316 139 500/Matricule BNB : 0487)



Référence du produit : Les Essentiels du voyage - Annulation
Convention n°0800415*03

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'assurance « les Essentiels du voyage Annulation » a pour objet de vous apporter une garantie en cas d'annulation de votre voyage, à la suite de la survenance d'un événement garanti. La souscription doit être faite le jour de l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème de l'organisateur du voyage.



Qu'est-ce qui est assuré ?

GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

Annulation de voyage

- 8 000€/pers et maximum 40 000€/événement



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- Vous ne pouvez pas souscrire à ce contrat, si votre domicile n'est pas situé en France, dans l'Union Européenne, en Suisse, au Liechtenstein ou en Norvège.



Ya-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES :

- De l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
 - D'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de votre part ;
 - De la pratique de la spéléologie ou des sports aériens dont le deltaplane, le parapente, de l'ULM, le parachutisme, la montgolfière, le dirigeable, le vol à voile, le cerf-volant de traction, le para-moteur ;
 - De la guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou mouvements populaires, lock-out, grèves, actes de terrorisme ou attentats pirates, sauf stipulation contractuelle contraire à la garantie Annulation de voyage ;
 - Cas de force majeure rendant impossible l'exécution du Contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales ; Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, Grèves, actes de terrorisme ou sabotage ;
 - Les catastrophes naturelles ainsi que leurs conséquences sauf stipulation contractuelle contraire.
- EXCLUSIONS – Garantie Annulation (Périls dénommés) :**
- Les événements survenus entre la date d'inscription au voyage et la date de souscription de la présente convention ;
 - Les annulations du fait du transporteur / de l'organisateur de voyage ;
 - Les annulations ayant pour origine la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage, sauf dans les cas prévus au titre de la présente garantie.

EXCLUSIONS – Garantie Annulation (autres causes) et Garantie optionnelle Attentat et Catastrophe naturelle

- Toute réclamation en raison d'une catastrophe naturelle ou d'un acte terroriste qui a lieu plus de 30 jours avant le voyage prévu ou si la station, la ville qui a connu une catastrophe naturelle ou un acte de terrorisme n'est pas situé à 30 km de la destination du voyage ;
- Tout acte non déclaré comme acte de terrorisme ou tout acte déclaré comme acte de guerre, déclarée ou non par le Ministère Français des Affaires Etrangères.

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- Franchise de 50€/pers, 75€/pers ou de 150€/pers pour les autres causes en annulation

Les garanties précédées de sont systématiquement prévues au contrat.



Où suis-je couvert(e) ?

- Les garanties sont accordées dans le monde entier à l'exception des garanties d'assurances de tous pays pour lesquels le Ministère des Affaires Étrangères ou l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a formellement déconseillé de voyager.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

À la souscription du contrat :

Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.

Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.

Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre :

Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.

Informez des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.

Retourner le dossier d'indemnisation complet ainsi que la copie du contrat et/ou les documents justificatifs nécessaires et spécifiques à chaque garantie.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime d'assurance dont le montant est précisé dans les Conditions Particulières, est payable lors de la souscription en agence par espèces, chèque, carte bancaire ou chèques vacances, dans le respect de la réglementation en vigueur.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La garantie d'assurance « Annulation de Voyage » prend effet à la date de souscription à la présente convention et cesse automatiquement ses effets au moment du départ une fois l'enregistrement de l'Assuré effectué ou pour les locations, au moment de la remise des clés.

La souscription doit être faite le jour de l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème de l'organisateur du voyage.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat prendra automatiquement fin à son terme.

Toutefois, si le contrat a une durée supérieure à un mois et qu'il a été souscrit à distance (internet ou téléphone), l'assuré conserve la faculté de renonciation prévue par l'article L 112-2-1-II-3° du Code des assurances en cas de souscription à distance ou la faculté de renonciation prévue par l'article L112-10 du même code en cas d'assurances multiples. L'assuré peut renoncer à son contrat dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de souscription.